

**DEPARTEMENT DU LOIRET (45)**  
**CANTON DE COURTENAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° de délibération :

**2025/05/08**

Date de convocation du Conseil Communautaire :

**21/05/2025**

En exercice : **46**

Présents : **31**

Absents : **8**

Pouvoirs : **7**

Votants : **38**

Résultats du vote

Pour : **38**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Certifié exécutoire

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 27 mai à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

**Présents :** M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Francis BOUGREAU, M. Jean-Claude DELLION, M. Jean-Louis VERCUYSSEN, M. Daniel CONSTANT, Mme Isabelle MARTIN, Mme Malika GUILLIN-VOLLETTE, M. Jean BERTHAUD, M. Daniel FRISH, M. Gérard LARCHERON, M. Frédéric NERAUD, Mme Muriel CHAVOT, M. Jacques DUCHEMIN, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Philippe FOURCAULT, Mme Martine RICHARD, M. Éric CAILLARD, Mme Marie-José THOMAS, Mme Christine CREUZET, M. Philippe HALOT, Mme Brigitte CAILLER, M. Joël FACY, M. Pascal DE TEMMERMAN, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, Mme Céline GADOIS, M. Claude LELIEVRE, Mme Françoise WOEHRLE, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

**Absents excusés :** Mme Sophie VRAI, M. Guy DUSOULIER, M. Jean-François ACERRA, Mme Delphine PELET, Mme Sylvie DE KILKHEN, Mme Sylvie COSTA, M. Daniel MARIA, M. Jacques HUC.

**Absents excusés et représentés :** Mme Françoise BERNARD, a donné pouvoir à Mme Isabelle MARTIN, M. Joël LELIEVRE a donné pouvoir à M. Daniel CONSTANT, Mme Florence BAILLOUX a donné pouvoir à M. Jacques DUCHEMIN, M. Pascal DROUIN a donné pouvoir à Mme Christine CREUZET, M. Claude MADEC-CLEÏ a donné pouvoir à Mme Françoise WOEHRLE, Mme Bernadette PERON a donné pouvoir à M. Pascal DE TEMMERMAN, M. Michel HARANG a donné pouvoir à Mme Hélène DHAMS.

**Mme Hélène DHAMS est élue secrétaire de séance.**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE : REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRES, MISE EN PLACE D'UNE TAXE ADDITIONNELLE PAR LE DEPARTEMENT DU LOIRET, A COMPTER DU 1er JANVIER 2026**

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** la délibération n° 2017/09/13 du 21 septembre 2017 de la CC4V qui instaure la taxe de séjour sur son territoire avec ses modalités de calcul à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération n° 2018/09/14 du 27 septembre 2018, portant révision du tarif concernant les établissements non classés ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Loiret n° D 05 du 27 mars 2025 portant sur la mise en place de la taxe de séjour additionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission Tourisme du 6 mai 2025 ;

**VU** l'avis du Bureau du 12 mai 2025 ;

La Taxe de Séjour (TS) intercommunale est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe perçue par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

**CONSIDERANT** l'évolution des tarifs de taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble du territoire du Pôle d'Equilibre Rural et Territorial (PETR) du Gâtinais Montargois, il convient de réviser les tarifs de la CC4V selon tableau en pièce jointe.

**CONSIDERANT** que le Conseil départemental du Loiret, par délibération en date du 27 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333- du CGCT, la taxe additionnelle doit être recouvrée par la CC4V, pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**2025/05/08**

Le taux légal de la Taxe de Séjour Additionnelle (TAD) est invariable et uniforme : il est de 10 % du tarif voté par l'EPCI, selon tableau en annexe. Cette TAD est reversée par la CC4V au Département du Loiret.

Les dispositions, hors tarifs, de la délibération n° 2018/09/14 du 27 septembre 2018 restent inchangées.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **PRÉCISE** que les recettes de la taxe de séjour intercommunale et de la taxe de séjour additionnelle seront inscrites au BP 2026 de la CC4V,
- **PRECISE** que la dépense engendrée par le versement de la taxe additionnelle au Département du Loiret sera inscrite au BP 2026 de la CC4V,
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente en charge du tourisme à signer toutes conventions ou tous documents nécessaires à l'application de ces tarifs et nécessaires au versement.

La secrétaire,

Hélène DHAMS

Le Président,

Gérard LARCHERON



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

## TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Tarifs en Euros

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour intercommunale tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle départementale 10% du tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00	0,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40	0,14
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00	0,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80	0,08
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50	0,05
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50	0,05
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée.		